

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XIII<sup>e</sup> Législature**

---

**SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009**

Séances du jeudi 12 février 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **163<sup>e</sup> séance**

Réforme de l'hôpital .....	3
----------------------------	---

## **164<sup>e</sup> séance**

Réforme de l'hôpital .....	9
----------------------------	---

## **165<sup>e</sup> séance**

Réforme de l'hôpital .....	21
----------------------------	----

# 163<sup>e</sup> séance

## RÉFORME DE L'HÔPITAL

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n° 1210 rectifié).

### TITRE I<sup>er</sup>

#### MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Missions des établissements de santé

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – L'article L. 6111-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 6111-1.* – Les établissements de santé, publics et privés, assurent, dans les conditions prévues par le présent code, les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient.
- ③ « Ils délivrent les soins avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile.
- ④ « Ils participent à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre défini par l'agence régionale de santé.
- ⑤ « Ils participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique et des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire.
- ⑥ « Ils mènent, en leur sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale. »
- ⑦ II. – L'article L. 6111-2 du même code est abrogé.
- ⑧ III. – L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II. – Missions de service public des établissements de santé ».
- ⑨ IV. – Les articles L. 6112-1, L. 6112-2 et L. 6112-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

- ⑩ « *Art. L. 6112-1.* – Les établissements de santé peuvent être appelés à mener ou à participer à une ou plusieurs des missions de service public suivantes :
- ⑪ « 1° La permanence des soins ;
- ⑫ « 2° L'enseignement universitaire et post-universitaire ;
- ⑬ « 3° La formation continue des praticiens hospitaliers et non-hospitaliers ;
- ⑭ « 4° La formation initiale et continue des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- ⑮ « 5° La recherche en santé ;
- ⑯ « 6° Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- ⑰ « 7° L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- ⑱ « 8° La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion ;
- ⑲ « 9° Les actions de santé publique ;
- ⑳ « 10° La prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement ;
- ㉑ « 11° Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire, dans des conditions définies par décret ;
- ㉒ « 12° Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ㉓ « 13° Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté.
- ㉔ « *Art. L. 6112-2.* – Les missions de service public définies à l'article L. 6112-1 peuvent être assurées, en tout ou partie :
- ㉕ « 1° Par les établissements de santé ;
- ㉖ « 2° Par les groupements de coopération sanitaire ;
- ㉗ « 3° Par l'Institution nationale des Invalides dans le cadre de ses missions définies au 2° de l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- ㉘ « 4° Par le service de santé des armées, dans des conditions fixées par décret en Conseil des ministres ;

- 29 « 5° Par les autres titulaires d'autorisation d'équipement matériel lourd ;
- 30 « 6° Par les praticiens exerçant dans les établissements ou structures énumérés aux 1° à 5°.
- 31 « Lorsqu'une mission de service public n'est pas assurée sur un territoire de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, sans préjudice des compétences réservées par la loi à d'autres autorités administratives, désigne les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° à 6° qui en sont chargées.
- 32 « Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 ou un contrat spécifique prévoit les obligations auxquelles est assujéti l'établissement de santé ou la personne chargée de la mission de service public et les modalités selon lesquelles est calculée, le cas échéant, la compensation financière de ces obligations.
- 33 « *Art. L. 6112-3.* – L'établissement de santé ou la personne chargée de l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 assure à chaque patient qu'il accueille ou qu'il est susceptible d'accueillir dans le cadre de ces missions les garanties suivantes :
- 34 « 1° L'égal accès à des soins de qualité ;
- 35 « 2° L'accueil et la prise en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre ou son orientation vers un autre établissement ou une autre institution, dans le cadre défini par l'agence régionale de santé ;
- 36 « 3° La possibilité d'être pris en charge aux tarifs fixés par l'autorité administrative ou aux tarifs des honoraires prévus au 1° de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.
- 37 « Les garanties mentionnées au 1° et au 3° sont applicables à l'ensemble des prestations délivrées au patient dès lors que celui-ci a été admis ou accueilli et pris en charge au titre de l'urgence ou de l'une des missions énumérées au 1° et 6° à 13° de l'article L. 6112-1.
- 38 « Les obligations qui incombent à l'établissement de santé ou à l'une des structures mentionnées à l'article L. 6112-2, en application des dispositions du présent article, s'imposent aux praticiens qui y exercent. »
- 39 V. – Après ces articles, est inséré un article L. 6112-3-1 ainsi rédigé :
- 40 « *Art. L. 6112-3-1.* – Les obligations à l'égard des patients prévues au 1° et au 2° de l'article L. 6112-3 sont applicables aux établissements publics de santé pour l'ensemble de leurs missions.
- 41 « Les établissements publics de santé appliquent aux assurés sociaux les tarifs prévus aux articles L. 162-20 et L. 162-26 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions des articles L. 6146-2 et L. 6154-1 du présent code. »
- 42 VI. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6122-7 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :
- 43 « La délivrance ou le renouvellement de l'autorisation peut-être subordonnée à la participation à une ou plusieurs des missions de service public prévues à l'article L. 6112-1 ou à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération de nature à favoriser une utilisation commune des moyens et la permanence des soins.
- 44 « L'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6122-13 si la condition ainsi mise à son octroi n'est pas réalisée. »
- 45 VII. – L'article L. 6161-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- 46 « *Art. L. 6161-4.* – Les contrats conclus pour l'exercice d'une profession médicale, mentionnés au premier et deuxième alinéa de l'article L. 4113-9, entre un établissement de santé ou une personne qui assure une ou plusieurs des missions prévues à l'article L. 6112-1 et les praticiens qui y exercent prévoient, en tant que de besoin, leur participation médicale à ces missions et l'octroi aux patients accueillis dans leur cadre des garanties fixées à l'article L. 6112-3.
- 47 « Le cas échéant, les contrats mentionnés à l'article L. 4113-9 sont révisés dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6112-2 qui assujéti l'établissement de santé ou l'une des personnes mentionnées au même article à des obligations de service public. Le refus par le praticien de réviser son contrat en constitue un motif de rupture. »
- 48 VIII. – Le premier alinéa de l'article L. 6162-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- 49 « Les centres de lutte contre le cancer sont des établissements de santé qui exercent leurs missions dans le domaine de la cancérologie. »
- 50 IX. – L'article L. 162-20 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
- 51 « *Art. L. 162-20.* – Les assurés sociaux sont hospitalisés dans les établissements publics de santé aux tarifs fixés par l'autorité administrative compétente. »
- 52 X. – L'article L. 6311-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- 53 « *Art. L. 6311-2.* – Seuls les établissements de santé peuvent être autorisés, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la présente partie, à comporter une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente, dont les missions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire.
- 54 « Un centre de réception et de régulation des appels est installé dans les services d'aide médicale urgente. Ce centre peut être commun à plusieurs services concourant à l'aide médicale urgente.
- 55 « Le fonctionnement de ces unités et centre peut être assuré, dans des conditions fixées par décret, avec le concours de médecins d'exercice libéral.
- 56 « Les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours. »
- 57 XI. – L'article L. 6112-5 du même code est abrogé.
- 58 XII. – L'article L. 6323-1 du même code est ainsi modifié :
- 59 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 60 « Les centres de santé élaborent un projet de santé. » ;

- 61 2° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception des établissements de santé mentionnés au présent livre » sont remplacés par les mots : « soit par des établissements de santé » ;
- 62 3° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- 63 « Ils sont soumis pour leur activité à des conditions techniques de fonctionnement prévues par décret. »
- 64 XIII. – L'article L. 6323-2 du même code est abrogé.
- 65 XIV. – L'article L. 6111-3 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
- 66 « Les établissements de santé peuvent créer et gérer les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1. »
- 67 XV. – Les articles L. 6161-3-1, L. 6161-5, L. 6161-6, L. 6161-7, L. 6161-8, L. 6161-9 et L. 6161-10 du même code sont abrogés.
- 68 XVI. – Les établissements de santé privés qui ont été admis à participer à l'exécution du service public hospitalier à la date de publication de la présente loi continuent d'exercer, dans les mêmes conditions, les missions pour lesquelles ils y ont été admis ou celles prévues à leur contrat pluriannuel d'objectif et de moyens jusqu'au terme de ce contrat ou, au plus tard, jusqu'à la date mentionnée au VII de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- 69 Jusqu'à la date choisie en application du premier alinéa du XVI, les dispositions des articles L. 6112-3-1, L. 6112-6, L. 6112-7, L. 6143-2 et L. 6143-2-1, des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 6143-4 et des articles L. 6145-1 et L. 6155-1 du code de la santé publique leur sont applicables. Jusqu'à cette même date, les dispositions relatives au financement par l'assurance maladie de leurs activités de soins et à la participation de l'assuré social leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux établissements publics de santé.
- 70 Jusqu'à la date choisie en application du premier alinéa du XVI, les dispositions de l'article L. 6161-3-1 et du dernier alinéa de l'article L. 6161-7 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, leur restent applicables.
- 71 XVII. – Les établissements de santé privés qui ont opté pour le financement par dotation globale, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, continuent d'exercer, dans les mêmes conditions, les missions prévues à leur contrat pluriannuel d'objectif et de moyens jusqu'au terme de ce contrat ou, au plus tard, jusqu'à la date mentionnée au VII de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 précitée.
- 72 Jusqu'à la date choisie en application du premier alinéa du XVII, les dispositions des articles L. 6143-2 et L. 6143-2-1, des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 6143-4 et de l'article L. 6145-1 du code de la santé publique leur sont applicables. Jusqu'à cette même date, les dispositions relatives au financement par l'assurance maladie de leurs activités de soins et à la participation de l'assuré social leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux établissements publics de santé.
- 73 Jusqu'à la date choisie en application du premier alinéa du XVII, les dispositions de l'article L. 6161-3-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, leur restent applicables.
- 74 XVIII. – Les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162-1 du code de la santé publique continuent d'exercer, dans les mêmes conditions, outre les missions qui leur sont assignées par la loi, les missions prévues à leur contrat pluriannuel d'objectif et de moyens jusqu'au terme de ce contrat ou, au plus tard, jusqu'à la date mentionnée au VII de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 précitée.
- 75 Jusqu'à la date choisie en application du premier alinéa du XVIII, les dispositions relatives au financement par l'assurance maladie de leurs activités de soins et à la participation de l'assuré social leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux établissements publics de santé.
- 76 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue au 2° de l'article 33 de la présente loi, les dispositions des articles L. 6112-3, L. 6112-6, L. 6112-7, L. 6143-2 et L. 6143-2-1, des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 6143-4 et des articles L. 6145-1 et L. 6155-1 du code de la santé publique leurs sont applicables.
- 77 Jusqu'à la date mentionnée au troisième alinéa du XVIII, les dispositions des articles L. 6161-3-1 et du dernier alinéa de l'article L. 6161-7 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, leur restent applicables.
- 78 XIX. – Les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier conclus en application de l'article L. 6161-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ne sont pas renouvelés. Ils prennent fin au plus tard à la date mentionnée au VII de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 précitée.

**Amendement n° 459** présenté par M. Préel, M. Jardé, M. Leteurre et M. Benoit.

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots : « en tenant compte des aspects psychologiques du patient ».

**Amendement n° 928** présenté par Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

À l'alinéa 2, après le mot : « psychologiques », insérer les mots : « et sociaux ».

**Amendement n° 261** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et M. Bur.

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « et garantissent aux patients et à leur familles, en liaison avec les acteurs de santé exerçant en ambulatoire et dans les secteurs médico-social et social, la continuité du parcours de soins. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 262** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, M. Delatte, M. Mathis, Mme Génisson, Mme Delaunay, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Iborra, M. Mallot, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac,

M. Renucci, Mme Pinville, Mme Boulestin, Mme Faure et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, M. Prével, M. Jardé et M. Leteurre et n° 1014 présenté par M. Delatte et M. Mathis.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le domicile est entendu comme le lieu de vie de la personne, celui-ci pouvant être un établissement régi par le code de l'action sociale et des familles. »

**Amendement n° 1091** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le domicile est considéré comme le lieu de vie de la personne ».

**Amendement n° 1209** présenté par Mme Boyer, M. Tian et Mme Marland-Militello.

À l'alinéa 6, après le mot : « éthiques », insérer les mots : « et culturelles ».

**Amendement n° 263** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Supprimer l'alinéa 7.

**Amendement n° 929** présenté par Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard, Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

I. – Substituer aux alinéas 10 à 23 les dix-sept alinéas suivants :

« Art. L. 6112-1. – Les établissements de santé peuvent être appelés à mener ou à participer à des missions de service public.

« I. – Les établissements de santé qui s'engagent à mener ou à participer à des missions de service public doivent obligatoirement exercer les missions suivantes :

« 1° La permanence des soins ;

« 2° Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;

« 3° La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion ;

« 4° Les actions de santé publique ;

« 5° Les actions de prospective et de prévention en matière de santé environnementale.

« II. – Ils peuvent en outre exercer une ou plusieurs des missions suivantes :

« 1° L'enseignement universitaire et post-universitaire ;

« 2° La formation continue des praticiens hospitaliers et non-hospitaliers ;

« 3° La formation initiale et continue des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;

« 4° La recherche en santé ;

« 5° L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;

« 6° La prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement ;

« 7° Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire, dans des conditions définies par décret ;

« 8° Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 9° Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 37, substituer aux mots : « 1° et 6° à 13° », les mots : « au I et au 5° à 9° du II ».

**Amendement n° 1089** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi les alinéas 10 à 23 :

« Art. L. 6112-1. – Les établissements de santé peuvent être appelés à assurer complètement ou à participer à des missions de service public.

« I. – Les établissements de santé qui s'engagent à assurer complètement ou à participer à des missions de service public doivent obligatoirement exercer les missions suivantes :

« 1° La permanence des soins ;

« 2° La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion ;

« 3° Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;

« 4° Les actions de santé publique.

« II. – Ils peuvent en outre exercer une ou plusieurs des missions de service public suivantes :

« 1° La formation continue des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;

« 2° La recherche en santé ;

« 3° L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;

« 4° La prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement ;

« 5° Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire, dans des conditions définies par décret ;

« 6° Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 7° Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté. »

**Amendement n° 857** présenté par M. Préel, M. Jardé et M. Leteurtré.

À l'alinéa 10, substituer aux mots : « de santé peuvent être appelés » les mots : « publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif sont appelés prioritairement ».

**Amendement n° 856** présenté par M. Préel, M. Jardé et M. Leteurtré.

À l'alinéa 10, après le mot : « participer », insérer les mots : « , en respectant des conditions équilibrées de droits et d'obligations correspondant au rôle de l'établissement au sein de son territoire de santé, ».

**Amendement n° 931** présenté par Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau, et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Les actions de prospective et de prévention en matière de santé environnementale ; ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 264** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Génisson, Mme Delaunay, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Iborra, M. Mallot, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Boulestin, Mme Faure et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et Mme Fraysse et **n° 1093** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 18 par les mots : « et de la lutte contre l'exclusion ».

**Amendement n° 932** présenté par Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard, Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau, et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter l'alinéa 18 par les mots : « et de la lutte contre l'exclusion, dans une dynamique de réseaux ».

**Amendement n° 1090** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* La participation à des filières de soins et d'accompagnement ou à des dispositifs de coordination des prises en charge qui articulent les interventions de la médecine ambulatoire, les établissements et services de santé et médico-sociaux, en direction des personnes rencontrant des difficultés dans l'accès à des soins adaptés et aux différentes formes d'accompagnement médico-social, notamment les personnes âgées ou les personnes handicapées ».

**Amendement n° 463** présenté par M. Préel, M. Jardé, M. Leteurtré et M. Benoit.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Sur chaque territoire de santé, les missions de service public mentionnées au 1°, 6°, 7°, 8° et 9° sont dispensées à un niveau de proximité. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 265** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, M. Bur, Mme Génisson, Mme Delaunay, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Iborra, M. Mallot, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Boulestin, Mme Faure et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, M. Préel, M. Jardé et M. Leteurtré et **n° 859** présenté par M. Préel, M. Jardé et M. Leteurtré et **n° 1094** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 24 par les mots : « en fonction des besoins de la population appréciés dans le schéma régional d'organisation des soins »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 266** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, M. Bur, Mme Génisson, Mme Delaunay, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Iborra, M. Mallot, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Boulestin, Mme Faure et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, M. Préel, M. Jardé et M. Leteurtré et **n° 1096 rectifié** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* Par les communautés hospitalières de territoires ; »

**Amendement n° 1095** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 31, après la première occurrence du mot :

« santé », insérer les mots : « par un établissement public de santé ».

**Amendement n° 860** présenté par M. Préel, M. Jardé et M. Leteurre.

Compléter l'alinéa 31 par les mots : « , après analyse des besoins et des flux de la population, de l'organisation de l'offre de soins existante et des ressources humaines médicales et soignantes disponibles ; ».

**Amendement n° 460** présenté par M. Préel, M. Jardé et M. Leteurre.

Compléter l'alinéa 32 par les deux phrases suivantes :

« La signature ou la révision du contrat afin d'y intégrer les missions de service public peut être à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires. Les missions de service public, qui à la date de publication de la loi n° du portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires sont déjà assurées par un établissement de santé sur un territoire donné, font l'objet d'une reconnaissance prioritaire dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. ».

**Amendement n° 930** présenté par Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard, Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

À l'alinéa 33, substituer aux mots : « l'une », les mots : « tout ou partie ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 267** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Génisson, Mme Delaunay, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Iborra, M. Mallot, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Boulestin, Mme Faure et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, et Mme Poletti, et **n° 1097** présenté par Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 33, après les mots : « ces missions », insérer les mots : « , y compris en hospitalisation à domicile, »

**Amendement n° 1051** présenté par M. Letchimy, M. Manscour, M. Lebreton, M. Lurel, Mme Jeanny Marc, Mme Taubira, Mme Berthelot, Mme Génisson, Mme Marisol Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* L'égal accès à la sécurité des soins »

**Amendement n° 464** présenté par M. Préel, M. Jardé, M. Leteurre et M. Benoît.

À l'alinéa 40, après le mot : « santé », insérer les mots : « et aux établissements de santé privés d'intérêt collectif ».

**Amendement n° 465** présenté par M. Préel, M. Jardé, M. Leteurre et M. Benoît.

Rédiger ainsi l'alinéa 41 :

« Ils appliquent aux assurés sociaux les tarifs prévus aux articles L. 162-20 et L. 162-26 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions des articles L. 6146-2 et L. 6154-1 du présent code, pour ce qui concerne les établissements publics de santé. ».

**Amendement n° 268** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

À l'alinéa 44, substituer aux mots : « au I de », le mot : « à ».

**Amendement n° 269** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

À l'alinéa 44, substituer aux mots : « la condition ainsi mise », les mots : « l'une des conditions ainsi mises ».

**Amendement n° 109** présenté par M. Debré.

À l'alinéa 46, après la référence :

« L. 6112-1 », insérer les mots : « , à l'exception des missions d'enseignement universitaire, post-universitaire, de formation continue et de recherche, ».

**Amendement n° 270** présenté par M. Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

À la première phrase de l'alinéa 47, substituer aux mots : « du contrat mentionné », les mots : « d'un des contrats mentionnés ».

**Amendement n° 466** présenté par M. Leteurre.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 47 :

« Si dans ce délai un avenant n'a pas été signé, il appartiendra à l'établissement de santé de procéder à la rupture de contrat. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 467** présenté par M. Préel, M. Jardé et M. Leteurre et **n° 913** présenté par M. Lefrand.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 47 :

« Le praticien ne peut refuser cette révision, ni résilier le contrat pour un motif lié à la participation de l'établissement à une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article L. 6112-1. ».